

Dossier n° F02413P0063

Arrêté du 01 AOUT 2013

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0063 relative à la réalisation d'un défrichement de 600 mètres carrés au lieu-dit « La Gare » sur la commune de Verneuil-sur-Indre (37) reçue le 9 juillet 2013 et considérée complète le 29 juillet 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 juillet 2013 ;

- Considérant que le projet consiste en un défrichement de 600 mètres carrés visant à permettre l'adjonction d'une unité de méthanisation à la station d'épuration de Verneuil-sur-Indre et relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant l'ampleur réduite du défrichement au regard du seuil de soumission systématique à étude d'impact (25 hectares) ;
- Considérant que le projet est situé en zone inondable non urbanisée d'aléa fort (A3) du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Vallée de l'Indre, approuvé le 28 avril 2005 ;
- Considérant que le défrichement est compatible avec le PPRi susmentionné et n'est pas de nature à perturber l'écoulement des eaux de crue ou à augmenter l'exposition au risque inondation des biens et des personnes ;
- Considérant que le secteur concerné par le défrichement est localisé à environ 150 mètres de la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Indre » (FR2400537) ;
- Considérant toutefois, au vu du dossier transmis, qu'aucun milieu remarquable n'a été identifié sur le site ;
- Considérant que le secteur concerné par le défrichement n'intersecte aucun zonage réglementaire ou d'inventaire pour la protection de la biodiversité, ni aucun zonage réglementaire pour la protection du paysage ;

- Considérant ainsi, au vu des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 600 mètres carrés au lieu-dit « La Gare » sur la commune de Verneuil-sur-Indre (37) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 1^{er} AGUT 2013

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Nicolas FORRAY

Le directeur adjoint

Michel VUILLOT

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.